

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale

Circulaire DSS/5B n° 2008-66 du 25 février 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 16 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008

NOR : SJSS0830135C

Date d'application : 11 octobre 2007.

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.securite-sociale.fr>.

Référence : Articles L. 136-2, L. 136-8, L. 137-10 et L. 137-12 du code de la sécurité sociale (tels que modifiés ou créés par l'article 16 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008).

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ; la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) directions de la santé et du développement social de Guadeloupe, de Guyane et Martinique [pour information]).

Le taux d'emploi des salariés âgés est un enjeu majeur de la viabilité de notre système de protection sociale. Cette priorité a déjà été affirmée en 2003 dans le cadre de la loi portant réforme des retraites et en 2006 à travers le Plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors.

Dans la continuité de ces dispositifs, une nouvelle étape vient d'être franchie avec l'adoption, à l'article 16 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, de plusieurs dispositions visant à éviter qu'employeurs et salariés ne privilégient une sortie prématurée du marché du travail. Ces mesures visent à :

- rendre moins favorable le recours aux préretraites. A cette fin, le taux de la CSG (contribution sociale généralisée) sur les allocations ou avantages de préretraite est majoré (I), de même que celui de la contribution sur les allocations de préretraite d'entreprise (II) ;
- dissuader le recours à la mise à la retraite d'office. A cette fin, une contribution, à la charge de l'employeur, est instaurée sur le montant des indemnités versées en cas de mise à la retraite d'un salarié à l'initiative de l'employeur (III).

I. – ASSUJETTISSEMENT À LA CSG DES ALLOCATIONS OU AVANTAGES DE PRÉRETRAITE

A. – CAS DES SALARIÉS DONT LA PRÉRETRAITE PREND EFFET À COMPTER DU 11 OCTOBRE 2007

En son I, l'article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 modifie les articles L. 136-2 et L. 136-8 du code de la sécurité sociale. Ces modifications emportent les conséquences suivantes :

1. Taux

En application de l'article L. 136-8 dans sa rédaction issue de la loi du 19 décembre 2007, les allocations ou avantages de préretraite sont assujettis au taux de 7,5 %.

Ce taux s'applique sur la totalité de l'allocation ou de l'avantage de préretraite, ces revenus ne figurant pas au rang de ceux auxquels s'applique la réduction représentative de frais professionnels de 3 % prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 136-2.

Les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'un avantage de préretraite ne peuvent ni être exonérées de CSG, ni être assujetties au taux réduit (modifications apportées au 1 du III de l'article L. 136-2).

2. Entrée en vigueur

Aux termes du II de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2007, ces dispositions sont applicables aux allocations ou avantages perçus par les salariés dont la préretraite ou la cessation anticipée d'activité a pris effet à compter du 11 octobre 2007.

Il en résulte que les précomptes de CSG et de CRDS effectués pour ces salariés jusqu'à la publication de la loi au *Journal officiel* du 21 décembre 2007 risquent de ne pas être conformes aux nouvelles dispositions en vigueur. En conséquence, il conviendra de régulariser ces précomptes par prélèvements, le cas échéant échelonnés, sur les prochaines échéances d'allocations ou d'avantages de préretraite versés aux intéressés.

B. – CAS DES SALARIÉS DONT LA PRÉRETRAITE A PRIS EFFET ANTÉRIEUREMENT AU 11 OCTOBRE 2007

L'assujettissement à la CSG des allocations ou avantages versés aux personnes dont la préretraite a pris effet avant le 11 octobre 2007 demeure régi par les articles L. 136-2 et L. 136-8 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur antérieurement à cette date (exonération de la CSG pour les personnes exonérées de la taxe d'habitation ; assujettissement au taux réduit de 3,8 % pour les personnes redevables de la taxe d'habitation, mais dont le montant de l'impôt sur le revenu est inférieur au seuil de mise en recouvrement de 3,8 % ; assujettissement au taux de 6,6 % dans les autres cas).

II. – AUGMENTATION DE LA CONTRIBUTION PATRONALE SUR LES AVANTAGES DE PRÉRETRAITE D'ENTREPRISE

En ses III et VII, l'article 16 de la loi du 19 décembre 2007 modifie, à compter du 11 octobre 2007, les dispositions de l'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale, relatif à la contribution, à la charge de l'employeur, sur les avantages de préretraite d'entreprise ou de cessation anticipée d'activité. Cette contribution s'applique aux allocations de préretraite d'entreprise ou de cessation anticipée d'activité versées, sous quelque forme que ce soit, à d'anciens salariés, directement par l'employeur ou, pour son compte, par l'intermédiaire d'un tiers, en vertu d'une convention, d'un accord collectif, de toute autre stipulation contractuelle ou d'une décision unilatérale de l'employeur.

A. – AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION PATRONALE SUR LES AVANTAGES DE PRÉRETRAITE D'ENTREPRISE

Le produit de cette contribution est désormais affecté à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

B. – TAUX

1. Salariés bénéficiant d'un avantage de préretraite d'entreprise ou de cessation anticipée d'activité à compter du 11 octobre 2007

Le taux de la contribution à la charge de l'employeur est fixé à 50 %.

Conformément à l'article 16, deuxième alinéa du VII, de la loi du 19 décembre 2007, ces dispositions sont applicables aux avantages versés à compter du 11 octobre 2007. Par ailleurs, en son VI, ce même article 16 a abrogé le III de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Il en résulte que les présentes dispositions sont applicables aux salariés dont la préretraite d'entreprise ou de cessation anticipée d'activité est effective à compter du 11 octobre 2007, quelle que soit la date de la convention, de l'accord collectif, de la stipulation contractuelle ou de la décision unilatérale de l'employeur en vertu duquel l'avantage de préretraite d'entreprise ou de cessation anticipée d'activité est alloué.

Jusqu'à la publication de la loi du 19 décembre 2007 (*Journal officiel* du 21 décembre 2007), les employeurs n'ont pu respecter les nouvelles dispositions en vigueur. En conséquence, aucun redressement ne sera opéré pour ce motif, sous réserve que la contribution patronale due sur les avantages versés aux personnes dont la préretraite est effective à compter du 11 octobre 2007 soit régularisée au plus tard le 31 mars 2008.

2. Salariés bénéficiant d'un avantage de préretraite d'entreprise ou de cessation anticipée d'activité antérieurement au 11 octobre 2007

Au troisième alinéa de son VII, l'article 16 de la loi du 19 décembre 2007 dispose que la contri-

bution sur les avantages versés aux anciens salariés qui bénéficiaient d'un avantage de préretraite d'entreprise ou de cessation anticipée d'activité antérieurement au 11 octobre 2007 demeure régie par le II de l'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale et le III de l'article 17 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Par ailleurs, en ses VI et VII, l'article 16 de la loi du 19 décembre 2007 a abrogé le IV de l'article 17 de la loi portant réforme des retraites, qui prévoyait l'application, jusqu'au 31 mai 2008, d'un taux réduit pour les avantages versés dans le cadre d'un dispositif de préretraite prévoyant l'adhésion obligatoire à l'assurance volontaire invalidité, vieillesse et veuvage.

En conséquence, le taux de la contribution applicable aux avantages versés aux anciens salariés bénéficiaires d'un avantage de préretraite ou de cessation anticipée d'activité antérieurement au 11 octobre 2007 est égal, dans tous les cas, à la somme des cotisations salariales et patronales d'assurance vieillesse (plafonnées et déplafonnées) et des cotisations de retraite complémentaire ARRCO plafonnées, soit 24,15 % au 1^{er} janvier 2008.

III. – CONTRIBUTION PATRONALE SUR LES INDEMNITÉS DE MISE À LA RETRAITE

En son VIII, l'article 16 de la loi du 19 décembre 2007 crée dans le code de la sécurité sociale un nouvel article L. 137-12 instituant une contribution, à la charge des employeurs, sur les indemnités versées en cas de mise à la retraite d'un salarié à l'initiative de l'employeur.

Le produit de cette contribution est affecté à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

A. – TAUX DE LA CONTRIBUTION

Le taux de cette contribution est fixé à :
25 % sur les indemnités versées du 11 octobre 2007 au 31 décembre 2008 ;
50 % sur les indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2009.

B. – RECOUVREMENT

Les règles applicables en matière de recouvrement, de contrôle et de contentieux sont celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale (ou dans le régime agricole pour les employeurs relevant de ce régime) pour les cotisations à la charge des employeurs assises sur les gains et rémunérations de leurs salariés et assimilés.

L'assiette et le montant de la contribution doivent figurer sur le bordereau récapitulatif des cotisations ainsi que sur le tableau récapitulatif annuel, annexe de la déclaration annuelle des données sociales.

C. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément au IX de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2007, la contribution sur les indemnités de mise à la retraite est applicable aux indemnités versées à compter du 11 octobre 2007.

Il en résulte que, jusqu'à la publication de la loi du 19 décembre 2007 (*Journal officiel* du 21 décembre 2007), les employeurs n'ont pu s'acquitter de la nouvelle contribution mise à leur charge. En conséquence, aucun redressement ne sera opéré pour ce motif, sous réserve que la contribution patronale due sur les indemnités versées antérieurement au 22 décembre 2007 soit acquittée au plus tard le 31 mars 2008.

IV. – OBLIGATION DE NOTIFICATION À L'ORGANISME DE RECOUVREMENT

Enfin, en ses IV et V, l'article 16 de la loi du 19 décembre 2007 intègre dans le code du travail (ancienne et nouvelle codifications) des dispositions imposant à l'employeur de déclarer à son organisme de recouvrement, avant le 31 janvier de chaque année, d'une part le nombre de salariés partis en préretraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année civile précédente, leur âge et le montant de l'avantage qui leur est alloué, d'autre part, le nombre de mises à la retraite d'office, enfin le nombre de salariés âgés de soixante ans et plus licenciés au cours de l'année civile précédant la déclaration.

Le défaut de production, dans les délais prescrits, de cette déclaration donnera lieu à une pénalité d'un montant égal à six cents fois le taux horaire du SMIC.

Un arrêté interministériel fixera le modèle de la déclaration.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009 au titre des préretraites, mises à la retraite d'office ou licenciements intervenus en 2008. Des instructions complémentaires seront données ultérieurement.

*
* *

Vous voudrez bien assurer une diffusion aussi large que possible de la présente circulaire et me tenir informé, sous le présent timbre, de ses difficultés éventuelles d'application.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT